

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 février 2007,  
par M. Jean-François CHOSSY, député de la Loire

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 février 2007, par M. Jean-François CHOSSY, député de la Loire, des conditions de l'interpellation, le 22 décembre 2006, de M. P.-J.V. par des gendarmes de la brigade de Boën, ainsi que des conditions de sa garde à vue.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure*

*La Commission a entendu M. P.U., adjudant.*

### > LES FAITS

Le 22 décembre 2006, vers 21h55, M. P.U., adjudant de gendarmerie, et M. B.F., gendarme, remarquaient un véhicule circulant sans feux de signalisation sur la commune de Boën. Le conducteur, seul à bord, désirant s'engager à droite à un carrefour, montait partiellement sur le trottoir. Les gendarmes décidaient de procéder à son contrôle. Ils le suivirent quelques instants et constatèrent que la voiture zigzaguait sur la route et franchissait la ligne axiale. Ils déclenchaient leurs avertisseurs sonores et lumineux pour lui demander de s'arrêter.

Le conducteur, M. P.-J.V. était manifestement sous l'emprise de l'alcool. Il était invité à suivre les gendarmes dans leur fourgon pour être emmené à la brigade. M. P.-J.V. a commencé à tenir des propos outrageants et n'a pas modifié son attitude, que ce soit en rejoignant le fourgon ou à l'intérieur de celui-ci.

Arrivé à la brigade, M. P.-J.V. a été placé en garde à vue, ses droits lui ont été notifiés et il a fait l'objet d'une palpation de sécurité. Il a été invité à vider ses poches et à retirer ses lacets et lunettes.

Le lendemain matin, le 23 décembre 2006, entre 9h00 et 11h00, le gendarme D. a procédé sous le contrôle de l'adjudant P.U. à un prélèvement ADN de M. P.-J.V., conformément aux articles 706-54 et 706-55 du Code de procédure pénale. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbrison, à réception de la procédure, demandait de procéder à l'annulation de cette procédure et adressait des instructions précises concernant l'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

### > AVIS

Dans sa lettre adressée à M. CHOSSY, la mère de M. P.-J.V. conteste :

- la fouille à nu à laquelle son fils a été soumis au moment de son placement en garde à vue ;
- l'attitude générale des gendarmes à l'égard de son fils ;

- l'absence d'information concernant le placement en garde à vue de son fils ;
- la prise d'ADN dont il a fait l'objet.

M. P.-J.V., ne s'étant pas présenté le jour de son audition, n'a pu confirmer les allégations de sa mère qui n'était pas présente au moment des faits. Au regard de l'audition de M. P.U. et des pièces de procédure, il ressort que :

- M. P.-J.V. a fait l'objet d'une palpation de sécurité, et non d'une fouille de sécurité. Cette palpation est conforme à la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 ;
- aucun élément probant ne corrobore les allégations de Mme V. concernant l'attitude irrespectueuse des gendarmes à l'égard de son fils ;
- la possibilité de faire prévenir un membre de sa famille est laissée à la discrétion de la personne gardée à vue, lorsqu'elle est majeure. En l'espèce, M. P.-J.V., majeur, a refusé d'exercer ce droit au moment où ses droits lui ont été notifiés lors de son placement en garde à vue ;
- le prélèvement de l'ADN de M. P.-J.V. était légal au regard de l'article 706-54 alinéa 3 du Code de procédure pénale, dans le but d'un rapprochement avec les informations contenues dans le FNAEG. En revanche, ne peuvent être inscrites au FNAEG que les empreintes ADN des auteurs d'infractions prévues à l'article 706-55. Dès lors, la réquisition du gendarme P.U. aux fins d'alimentation du fichier FNAEG n'était pas légale. Lors de son audition, le gendarme P.U. reconnaissait son erreur, indiquant que le prélèvement avait été fait aux fins de rapprochement et qu'il avait mal rédigé sa réquisition. Cette erreur regrettable a été réparée par le procureur de la République.

La Commission ne relève pas de manquement aux règles de déontologie de la sécurité.

## **> RECOMMANDATIONS**

Au regard des difficultés relatives à l'alimentation du FNAEG, la Commission souhaite que soient rappelées à l'ensemble des officiers de police judiciaire les conditions de son utilisation.

La Commission transmet cet avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

*Adopté le 5 novembre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse n'est pas encore parvenue à la CNDS à la date d'édition du rapport.**

**La CNDS a transmis cet avis pour information à la CNIL, par un courrier en date du 7 novembre 2007.**